CHARTE

DE LA

CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

État de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU IL SOIT CONNU que ce jour, le vingt-sixième du mois de novembre, en l'année mil neuf cent cinq, pardevant moi, Alexis Brian, notaire dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane et en la présence des témoins ci après nommés et désignés personnellement sont venus et ont comparu, les diverses personnes dont les noms sont ci-après mentionnés et ici ci-après désignées personnes qui déclarent que se prévalant des lois de l'État de la Louisiane dans de tels cas, elles ont convenu de faire par ces conventions, et se sont engagées de même, que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associés de former une corporation de banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôts sûres et de confiance, sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des articles et stipulations suivantes, à savoir :

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK", et sous ce dit nom d'incorporation, elle aura et jouira du privilège de succession pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessus.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes et de dépôts sûres et de confiance en vertu des dispositions de la No 155, approuvée le 15 mars 1855, intitulée "Loi pour Etablir un Système Général de Banque Libre dans l'État de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Louisiane et particulièrement par les dispositions de la loi No 150 des lois de 1888 approuvée le 12 juillet 1888, loi No 95 des lois de 1892 approuvée le 7 juillet 1892 et la loi No 45 des lois de 1902 approuvée le 21 juin 1902.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans dans l'État de la Louisiane, où son domicile est par ceci établi.

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être servies au Président de ladite corporation, ou dans le cas de son absence au Vice-président, lequel agit comme Président, ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de banque sera de [illegible] 000 000 divisé en dix mille (10 000) actions de cent (à valoir au pair de cent dollars ($100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats signés par le Président et le Caissier et approuvés par le Président par intérim, les Vice-Présidents, et seront transférables sur les livres de la Compagnie seulement sur la remise ou la preuve de la possession du certificat de stock. Aucun actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune action à lui transférée dans les vingt jours précédant aucune élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été souscrit et quand il sera payé cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de trente-cinq personnes, et les vingt-six (26) personnes suivantes sont par ceci nommées comme le premier Conseil de Directeurs avec le droit de nommer les autres neuf (9) qui leur resteront en fonction jusqu'au troisième lundi de janvier 1907 à savoir : Simon Weis, Frank B. Williams, Charles Godchaux, Maurice Stern, George A. Hero, Pearl Wight, Nol Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, Otho Elmer, James B. Sinnott, Sigmund Odenheimer, Adam Lorch, Thomas J. Byrnes, John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John E. Houden, Jr., Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, Charles DeLerno, Michael A. Spoerl, Julius M. Swoop, Lawrence Fabacher, Charles A. Tessier, Patrick J. Maguire et A. Palermo.

Un directeur peut désigner par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur par élection directe ou par autorité revêtu comme tel sous cette clause, plein pouvoir et autorité d'agir comme tel directeur en son lieu et place pendant son absence temporaire du domicile de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les noms et lieux de résidence des actionnaires souscripteurs et le nombre d'actions tenues par eux respectivement sont comme suit :

Noms	Résidence	Actions
Simon Weis	1237 avenue Jackson	1 000
Pour le compte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage Company	117 Camp	5 500
Frank B. Williams	Fatzenson Line	100
Charles Godchaux	avenue St Charles, coin Arabella	100
Maurice Stern	5115 Ave St Charles	100
Geo. A. Hero	235 Ave Esplanade	25
Pearl Wight	2504 rue Prytanée	100
Harry O. Penick	7004 Ave St Charles	50
Nol Wexler	1737 Ave Napoléon	100
Joseph Levy	1504 rue Carondelet	25
Edwin C. Foster	1401 ave Napoléon	20
Otho Elmer	1454 ave Louisiane	50
James B. Sinnott	1137 rue Sixième	50
Sigmund Odenheimer	1957 rue Valmont	50
Adam Lorch	333 ave Henry Clay	20
Thomas J. Byrnes	2 01 rue Allonation	20
John Fitzpatrick	2024 rue Canal	50
George Q. Whitney	2235 ave St Charles	100
John E. Houden Jr.	1334 rue State	100
Charles De Lerno	1122 rue Troisième	25
Michael A. Spoerl	720 Clouet	15
Charles A. Tessier	1546 ave Peters	25
Patrick J. Maguire	1617 rue Quatrième	25
Jonas H. Levy	1847 rue Carondelet	25
Charles Godchaux et Nol Wexler, administrateurs, Nlle Orléans		2 325

Se pr Directeurs constitueront un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire. Le Conseil des Directeurs à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, entre à la première réunion suivant son élection de son propre nombre par vote au scrutin un président et au moins trois vice présidents. Jusqu'au troisième lundi de janvier 1907 les membres dont les noms suivent seront les officiers de la corporation : Simon Weis, Président, et Pearl Wight, Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice Présidents. Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, caissiers, commis, agents et autres employés qu'il croira nécessaires pour les intérêts et affaires de ladite corporation et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir, aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation, sont par ceci investis audit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil ou par tels comités ou officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation, sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sceau représentant une couronne de tiges de cannes à sucre entourée, une balle de coton et les mots "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE IX

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sera donné par publication, pas plus de quatorze ni moins de dix jours avant l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la Ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection, devant être déposé en personne ou par procuration écrite, et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose hors celle par élection pour le balance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut de élection des Directeurs à la date spécifiée mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qu'ils aient qualité, et ils feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est vu précédemment.

ARTICLE X.

Dans quelque temps que cette corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale qui sera convoquée par publication pendant trente jours dans un journal public dans la ville de la Nouvelle-Orléans et l'élection sera déterminée par une majorité du stock votant. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées. En cas de mort de un ou plus desdits commissaires la vacance sera remplie par les commissaires qui y auront parmi les actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée et ladite corporation peut dissoudre avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans pendant trente jours avant ladite réunion par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'État de la Louisiane au sujet de l'augmentation, la réduction, la modification ses changements ou addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Ceci fait et passé en ladite harmeau dans la ville de la Nouvelle Orléans les jour et à la date ci-dessus indiqués en présence de MM. Wm Redmond et Hugh Tracey témoins compétents, qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales.)

SIMON WEIS
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge Co. Maurice Stern, Pres't.
F. B. WILLIAMS.
CHARLES GODCHAUX
MAURICE STERN.
GEO. A. HERO
PEARL WIGHT
H. O. PENICK
NOL WEXLER
JOS. LEVY
E. C. FOSTER
OTHO ELMER
J. B. SINNOTT
S. ODENHEIMER
ADAM LORCH
T. J. BYRNES
JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q. WHITNEY
J. E. HOUDEN Jr.
SAM BLUM
FERDINAND GUMBEL.
JULIAN M. SWOOP
MICHAEL A. SPOERL
C. A. TESSIER
CHAS DE LERNO
LAWRENCE FABACHER
Par Geo. Oertling.
GUS OERTLING
JONAS H. LEVY
CHAS GODCHAUX } Administrateurs.
SOL WEXLER
Témoins
WM REDNOUR.
H. TRACEY

ALEXIS BRIAN,
Notaire

Je soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ceci que l'acte présenté d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été régulièrement enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 342, à la page [illegible]

Nouvelle-Orléans 20 novembre 1905.
(Signé) EMILE LEONARD
(Sceau) Député Enregistreur.

Je certifie par ceci l'acte ci-dessus une copie fidèle et correcte de l'acte original d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" et du certificat du député enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.

ALEXIS BRIAN, Notaire
Nouvelle-Orléans 20 novembre 1905

CHARTE

De la compagnie dite :

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin de l'année de notre Seigneur le mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparu les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'État de la Louisiane elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associés, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" (Compagnie de Voie Ferrée et d'Éclairage de la Nouvelle-Orléans), et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie, de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à volonté, de vendre, louer, acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsi que ses affaires ou intérêts et agrément peuvent exiger et de faire et établir de telles autres règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsi que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, État de la Louisiane, et toutes les citations et autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence au vice président ou agissant pour le président, et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et buts pour lesquels est fondée cette corporation et les affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orleans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de vente dans les cours de circuit des États-Unis, de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways de la Nouvelle-Orléans ou autres dans l'État de la Louisiane, et à cette fin acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises et des chemins de fer et tramways de rues complètes ou incomplètes en la ville de la Nouvelle-Orléans ou ailleurs en l'État de la Louisiane et qu'ils aient le droit, option, le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, [illegible] de louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terrains ou lignes, parts et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies, de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane, de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et la force aux villes et villes et leurs habitants et toutes les personnes et corporations et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complètes ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer, et pour l'exécution des objets ci-devant et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies éclairage électrique, puissance calorique et gaz de la nature ci-dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté des affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100.00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacune des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation ; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre dividende ou profits à moins qu'il ne soit déclaré et payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent (5 0/0) aient été payés et déclarés et appropriés pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des États-Unis ou de l'État de la Louisiane puissent être payées pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'État ou municipal, ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de faire.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00) divisé dans ou représenté par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les profits et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requis par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation ne pourront être prise excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés droits franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des ses honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés, aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs jugera bonnes.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune des dites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après nommé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires devant être élus annuellement le dernier Lundi d'avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs et de leur élection aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelque autre façon requise par la loi avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'être des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation, mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, avis devant être dûment donné d'une autre élection de telle somme il est ci-dessus prévu cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires, et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et en décrétera tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil, les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction, et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par le vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commissaires ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucun des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe, mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau, pourvu que un contrat d'emploi pour une période fixe puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender une et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets bons ou autres obligations payables, principal et intérêt, en monnaie légale des États-Unis, ou en monnaie d'or des États-Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation ; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, deed, acte de crédit et tout autre document pour la somme de Trente Millions de Dollars en émettre et en livrer des actions de ladite compagnie payées en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acquérir les droits, privilèges, franchises et propriétés appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité susmentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement du stock dans les villes de la Nouvelle-Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est établi chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires restant en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées. Lesdits commissaires seront autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans la ville de New York et ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourra être proposé ou fait à l'égard du fond social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'État de la Louisiane ayant trait à la manière dont on doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préférentiellement ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuée qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent ; non plus qu'un simple défaut de formalité dans cette charte ne pourra exposer un actionnaire à plus ample responsabilité en dehors du montant de son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLERMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES [illegible], VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs soit fixé avec vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire au jour et à la date ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale :

A. B. WHEELER
WILLIAM E. STAUFFER
S. P. WALMSLEY
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE,
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans État de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le Livre 813, folio [illegible]

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEONARD, D. A.
Pour copie conforme
FELIX J. PUIG, Notaire.

60 YEARS' EXPERIENCE
PATENTS
TRADE-MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.
Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.
Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the
Scientific American.
A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.
MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
Ligne directe du Hâvre, Paris (France)
Partant tous les jeudis à 10 h. A. M.
Du quai No 42, Rivière du Nord, pied de la rue Morton.
*LA LORRAINE, 5 juillet.
*LA TOURAINE, 12 juillet.
LA BRETAGNE, 19 juillet.
*LA PROVENCE, 26 juillet.
*LA SAVOIE, 2 août.
*LA LORRAINE, 9 août.
*Vapeurs à double hélices.
Départ spécial
LA GASCOGNE, 30 juin, à 3 P. M.
Deuxième et troisième classes seulement.

NOUVELLE-ORLEANS-HAVRE
LIGNE DIRECTE
S. S. MEXICO.
(Prend des passagers d'entrepont.)
Passage de Première Classe - - $80.00
Passage d'Entrepont - - - - - $37.00
FRANK J. ORFILA, Agent général du fret
No 102 rue Commune, bâtisse Hennen
fev mars—1 an

CHEMINS DE FER

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD
TEMPS SANS EGAL !
LE PLUS BEAU SERVICE
Pour ST-LOUIS et CHICAGO.
Chars-Dortoirs, Fauteuils, Wagons-Buffet, Bibliothèque et Dîner. Le souper est servi sur les trains de nuit et le déjeuner sur les trains du matin sortant de la Nouvelle-Orléans.
Excellent Service pour
LOUISVILLE ET CINCINNATI.
Le trajet le plus satisfaisant à tous les
Lieux de Plaisance de l'Été,
au Nord, à l'Ouest, à l'Est et au Canada.
Voyez l'Agent des Billets en Ville
141 RUE ST-CHARLES.
Phone Main 3618.

La compagnie du chemin de fer
Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 2 AVRIL 1906	Arrivées Quotidiennes
No 8	Express de Memphis	No 24
3:15 p. m.	Trains réguliers de Memphis, Tenn., faisant des stations locales.	8:1[illegible] a. m
No 22	Express de jour locale	No 9
7:00 a. m.	Port Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:5[illegible] p. m
No 34		No 35
4:00 p.m.	Bayou Sara Accom'n	9:40 a.m.
No 36		No 3[illegible]
6:00 a m.	Excursion dimanche	9:40 p.m.

BUREAU DES TICKETS
ST-CHARLES ET COMMUNE.
JOHN A. SCOTT
Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, D. P. A.
Nouvelle Orléans.

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE
Atlanta & West Point R. R.
—AND—
The Western Railway of Alabama
La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars entre d'un bout à l'autre de la ligne. Cars restaurants. Service sans égal
J. P. BILLUPS, A. G. F.
H. F. LAUY, A. G.
718 rue Commune, Nlle-Orléans

CHEMINS DE FER.

SOUTHERN PACIFIC
Chemin de fer et vapeur.
Texas, California, New York, Havane
Sunset Route
S'adresser au Bureau des Billets, 227 rue St Charles, bâtisse de l'Hôtel St-Charles
1er sept—1 an

NEW YORK
CINCINNATI
ST. LOUIS
CHATTANOOGA
MERIDIAN
NEW ORLEANS
Queen & Crescent Route
THROUGH SLEEPING CARS
All Meals in DINING CARS
TICKET OFFICE
211 ST. CHARLES ST

LOUISVILLE & NASHVILLE
CHARLES W. ZEMPER, Div. Pass. Agent.
O. L. STONE, G. P. A., Louisville, Ky.
Lundi—au 31 déc

DEPARTS SANS CHANGEMENT.

Arrivée	Départ
Fast mail tous les jours... 7:15 a m	Fast mail tous les jours 8:15 pm
Express tous les jours... 6:00 p m	Express tous les jours 7:00 a m
Limited tous les jours... 8:15 p m	Limited tous les jours 9:25 am
N Y Fast mail tous jours..... 11:15 a m	N. Y. Fast mail tous jours.....
Mob. and coast line tous les jours.....	Mob. and coast line tous les jours..... 7:20 p m
Service de la Cote.	
Tous les jours excepté dim 8:50 a m	Tous les jours excepté dim 4.05 pm
Excursion dim 9:45 p m	Excur dim 7:40 a m

Bureau pour la vente des billets, entre Charles et Commune. Bureau de billets en ville au plus haut de la rue de Carondelet.
Notre service des cars véstibules limités à Nouvelle-Orléans à New-York se fait chaque jour de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché depuis sept ans et en est le seul train qui ait conservé un service de restaurant sans changement.
Nos chars et les chars directs pour cette ligne sans changement.
JOHN K. RIDGELY, Div. Pass Agent.
O. L. STONE, G. P. A., Louisville Ky.
Lundi—au 31 déc

Southern RAILWAY
La Route de Chars sans Changement entre le Sud et l'Est. Seulement 60 heures pour New York via le Great Washington Southwestern.

Vestibule Lim. No 35	Mail No 36
Quitte la Nlle-Orléans 8:15 P. M.	9:35 A M
Arrive à Atlanta 11:40 A. M.	11:30 P M
Quitte 12:00 midi	11:50 P M
Arrive à Washington 6:42 A. M.	9:05 P M
" Baltimore 8:00 A. M.	11:25 "
" Philadelphie 10:15 A. M.	2:50 A M
" New York 12:45 P. M.	6:25 A M
" Boston 3:30 P. M.	3:30 P M

No 35 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Dîner en route.
No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, avec une nuit seulement.
Pour plus ample information et les Réserves Pullman s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans. Le Charles W. Schmidt, Ass't Agent de Pass. et Billets.
J. C. Andrews, Southwestern, en. Agent.

Feuilleton

DE

L'Abeille de la N. O.

Commencé le 4 Juillet 1903.

LES Vautours de Paris

GRAND ROMAN INÉDIT

PAR CHARLES MÉROUVEL

Le Roman d'une Honnête Fille.

Suite.

"Mais pour lui, que fera-t-il ?

"Où fixera-t-il sa demeure ?

"Comment fuira-t-il les spectres qui le suivent et où cachera-t-il une existence que des terreurs constantes et des remords vivaces empoisonneront au moins pendant de longues années ?

"Dieu seul le sait.

"A bientôt, chère mère.

"Je t'embrasse tendrement, et tu sais qu'il n'est pas une heure de ma vie où je ne pense à toi.

"Ton fils,

"Jean VILLEDIEU."

Déjà, dans cette lettre si tendre pour sa mère, Jean Villedieu, sans la tromper, lui cachait une partie de la vérité.

Ce n'était plus seulement de l'amitié qu'il éprouvait pour cette Renée qui, en effet, lui semblait une de ces châtelaines qu'on se plaît à se représenter dans ces demeures seigneuriales d'autrefois, c'était un senti